



Ottawa, le 7 février 2006

MÉMORANDUM D19-11-1

En résumé

LOI SUR LES NATIONS UNIES – SANCTIONS COMMERCIALES

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Affaires étrangères Canada (AEC) à appliquer la *Loi sur les Nations Unies* et ses règlements d'application. Ces règlements contiennent de l'information sur les sanctions commerciales en place et appliquées par l'ASFC. Le présent mémorandum a été mis à jour pour inclure le nouveau *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire*.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 7 février 2006

MÉMORANDUM D19-11-1

LOI SUR LES NATIONS UNIES – SANCTIONS COMMERCIALES

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Affaires étrangères Canada (AEC) à appliquer la *Loi sur les Nations Unies* et ses règlements d'application. Le présent mémorandum énonce les principaux éléments de la législation appliquée par l'ASFC.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
<i>Loi sur les Nations Unies</i>	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Introduction	2
Interdictions et restrictions relatives à l'importation et à l'exportation	2
Importations de diamants bruts	2
Retenue et aliénation des marchandises	2
Sanctions	3
Renseignements supplémentaires	3
Annexe A – Sommaire du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan	4
Annexe B – Sommaire du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire	5
Annexe C – Sommaire du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo	6
Annexe D – Sommaire du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq	7
Annexe E – Sommaire du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria	8
Annexe F – Sommaire du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda	9
Annexe G – Sommaire du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone	10
Annexe H – Sommaire du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan	11

Législation

Loi sur les Nations Unies

Les articles 2 et 3 de la *Loi sur les Nations Unies* portent sur l'autorité responsable de la prise des décrets et des règlements d'application, la gamme des infractions et des peines, ainsi que sur l'autorité responsable des mesures de saisie et de retenue nécessaires à l'application des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU). Ces sanctions comportent souvent des restrictions commerciales qui visent des marchandises originaires de pays désignés ou qui leur sont destinées.

2. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements qui lui semblent utiles pour l'application d'une mesure que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en conformité avec l'Article 41¹ de la Charte des Nations Unies -- reproduit à l'annexe --, invite le Canada à mettre en œuvre pour donner effet à l'une de ses décisions.

3. (1) Quiconque contrevient à un décret ou à un règlement pris en application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Les biens ayant servi ou donné lieu à une infraction aux décrets ou règlements pris en application de la présente loi peuvent être saisis et retenus et faire l'objet d'une confiscation sur instance introduite par le ministre de la Justice devant la Cour fédérale -- ou toute autre juridiction supérieure --, laquelle peut établir les règles de procédure applicables à l'instance exercée devant elle ou l'un de ses juges.

¹ ARTICLE 41 -- Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. La *Loi sur les Nations Unies* permet au gouvernement du Canada de donner effet aux décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU). Les sanctions des Nations Unies sont imposées conformément aux décisions rendues par le CSNU en vertu du chapitre VII (article 41) de la *Charte des Nations Unies*. Si le CSNU détermine qu'il y a menace à la paix, qu'il y a eu violation de la paix ou qu'un acte d'agression a été commis, il peut décider quelles mesures doivent être prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. En règle générale, ces mesures comprennent des sanctions économiques ou commerciales qui s'appliquent à des pays désignés.

2. À l'heure actuelle, les pays suivants sont assujettis aux sanctions économiques et commerciales du Canada :

Afghanistan
Côte d'Ivoire
République démocratique du Congo
Iraq
Libéria
Rwanda
Sierra Leone
Soudan

Les annexes A à H de ce mémorandum présentent le sommaire des *Règlements d'application des Nations Unies* portant sur diverses interdictions d'importer ou d'exporter. La version intégrale de ces règlements d'application et des interdictions se trouve sur le site Web du ministère de la Justice à <http://lois.justice.gc.ca/fr>.

Interdictions et restrictions relatives à l'importation et à l'exportation

3. Les interdictions et les restrictions relatives à l'importation et à l'exportation précisées pour ces pays visent un large éventail de marchandises qui comprennent, entre autres, les armes, les diamants bruts, le bois rond et les produits de bois d'œuvre. L'ASFC participe directement à l'application des aspects des règlements liés à l'importation ou à l'exportation des marchandises. Les annexes A à H donnent plus de détails sur l'étendue des sanctions. Ces règlements prévoient un certain nombre d'interdictions que l'ASFC n'applique pas (p. ex. certaines transactions financières et l'assistance technique). Les sanctions commerciales peuvent être fréquemment modifiées dans un court délai à mesure que la situation internationale évolue. La plus récente information sur les sanctions se trouve sur le site Web d'Affaires étrangères Canada (AEC) à www.fac-aec.gc.ca.

Importations de diamants bruts

4. Les sanctions qui s'appliquent aux importations de diamants bruts en provenance du Libéria visent à s'assurer que le produit de leur vente ne sert pas à armer les forces rebelles de certaines parties de l'Afrique. Le Canada a mis en œuvre ces sanctions afin de se conformer à la résolution 1521 des Nations Unies (Libéria). Pour l'application de ces règlements, les diamants bruts sont les diamants classés dans les numéros tarifaires 7102.10.00, 7102.21.00 et 7102.31.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

5. Il convient de remarquer que les diamants bruts exportés du Libéria sont interdits au Canada, et ce, peu importe leur pays d'origine. Le sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* figure à l'annexe E de ce mémorandum.

6. Ressources naturelles Canada (RNC) est le ministère fédéral responsable de l'application du régime de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts au Canada. L'ASFC aide RNC concernant les aspects de ce programme qui touchent les mesures d'exécution à la frontière. L'information sur le Processus de Kimberley est affichée sur le site Web de RNC à <http://nrcan-rncan.gc.ca/inter>. On peut aussi consulter le Mémorandum D19-6-4, *Processus de Kimberley – Exportation et importation des diamants bruts*, de l'ASFC.

Retenue et aliénation des marchandises

7. Les agents des services frontaliers examinent les déclarations d'importation et d'exportation et d'autres documents tels que les connaissements, les factures et les certificats d'origine délivrés par l'autorité gouvernementale compétente afin de déterminer si les marchandises sont visées par des mesures d'interdiction ou de contrôle. Les marchandises qui semblent en violation des *Règlements d'application des Nations Unies* sont détenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*. Il faut alors communiquer sans tarder avec la Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique d'AEC (voir le paragraphe 14) pour l'aviser d'une possible infraction à la *Loi sur les Nations Unies* et à un de ses règlements d'application. AEC détermine alors si la *Loi sur les Nations Unies* a été enfreinte. Si tel est le cas, AEC informe la Direction des services juridiques du ministère de la Justice de ses conclusions. Le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) effectuent alors une saisie, déposent des accusations et intentent des poursuites en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*.

8. Certaines des marchandises contrôlées aux termes de la *Loi sur les Nations Unies* peuvent aussi l'être en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) au moyen des Listes des marchandises d'importation et d'exportation contrôlées (p. ex. les armes et les munitions).

Commerce international Canada (CICan) est responsable de la LLEI et de son application et décide si des accusations doivent être déposées en vertu de cette loi. Si une marchandise semble être importée ou exportée en infraction de la *Loi sur les Nations Unies*, AEC doit en être informé conformément à la procédure décrite au paragraphe 7. On peut également discuter des infractions possibles à la LLEI avec AEC. Si AEC refuse d'intenter des poursuites en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, CICan peut le faire en vertu de la LLEI. La Division des enquêtes des douanes consulte AEC et CICan afin de déterminer si des accusations seront déposées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* et de la LLEI.

9. Si une infraction douanière a aussi été commise concernant l'importation de telles marchandises, il faut retenir ces dernières et signaler l'infraction immédiatement à la Division des enquêtes des douanes. On peut communiquer avec le personnel des Enquêtes régionales 24 heures sur 24, sept jours sur sept. En pareil cas, les Enquêtes consultent AEC et la Division des partenariats de l'ASFC afin de déterminer si des accusations seront déposées en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur les Nations Unies*.

10. Tous les coûts associés à la retenue des marchandises qui contreviennent à la *Loi sur les Nations Unies* ou à l'un de ses règlements d'application (p. ex. entreposage, aliénation, transport) sont assumés par AEC. Il faut communiquer avec AEC à l'adresse indiquée au paragraphe 14 pour payer ces coûts.

11. Dans certaines circonstances, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer un certificat autorisant l'importation ou l'exportation de marchandises qui sont habituellement prohibées en vertu de ces règlements d'application si la résolution appropriée du Conseil de sécurité n'est pas censée s'appliquer à une transaction en particulier ou si la mesure a été approuvée par le comité compétent du Conseil de sécurité. Les demandes de certificat doivent être présentées par écrit à AEC à l'adresse indiquée au paragraphe 14.

Sanctions

12. Comme l'indique la section Législation de ce mémorandum, une sanction peut être imposée pour toute infraction à la loi en question.

Renseignements supplémentaires

13. Pour en savoir plus sur l'application des règlements susmentionnés par l'ASFC, vous pouvez communiquer avec :

Division des partenariats
14^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 957-6868
Télécopieur : (613) 946-1520

14. Pour obtenir de l'information sur les restrictions commerciales relatives à la *Loi sur les Nations Unies*, ses règlements d'application ou le régime de certification mentionné au paragraphe 11, vous pouvez communiquer avec AEC à l'adresse suivante :

Direction du droit onusien, des droits de la
personne et du droit économique (JLH)
Affaires étrangères Canada
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa ON K1A 0G2

Téléphone : (613) 995-1108
Télécopieur : (613) 992-2467

Vous trouverez d'autres renseignements sur le programme de sanctions commerciales du Canada sur le site Web d'AEC et de CICan, à <http://itcan-cican.gc.ca>.

15. La LLEI confère le droit d'établir la Liste des pays visés, qui identifie les pays pour lesquels le gouverneur en conseil juge que l'exportation de marchandises doit être contrôlée. Les licences délivrées par CICan sont requises pour les exportations destinées aux pays figurant dans cette liste. À l'heure actuelle, seul le Myanmar (Birmanie) y figure. Le Mémorandum D19-10-3, *Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Exportations)*, contient plus de renseignements sur l'administration de la Liste des pays visés par l'ASFC.

ANNEXE A**Sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan***

1. Ce règlement d'application interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe destinés aux talibans, à Usama bin Laden ou à ses associés.
2. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à **<http://lois.justice.gc.ca/fr>**.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE B**Sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire***

1. Ce règlement d'application interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe destinés à toute personne en Côte d'Ivoire.
2. L'interdiction ne s'applique pas dans les situations suivantes :
 - a) Utilisation d'armes et de matériel connexe destinés exclusivement à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI);
 - b) Utilisation de matériel militaire non léthal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection, si le comité du Conseil de sécurité a approuvé à l'avance la fourniture de ce matériel;
 - c) Utilisation de vêtements protecteurs, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement en Côte d'Ivoire par les fonctionnaires des Nations Unies, les représentants des médias ainsi que les agents de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à **<http://lois.justice.gc.ca/fr>**.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE C

Sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo*

1. Ce règlement interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe à toute personne en République démocratique du Congo. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exportation de fournitures de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection, si le comité du Conseil de sécurité est avisé à l'avance de l'usage prévu du matériel.
2. L'interdiction d'exportation d'armes et de matériel connexe ne s'applique pas à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://lois.justice.gc.ca/fr>.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE D**Sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq***

1. Ce règlement interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe à toute personne en Iraq, sauf s'ils sont requis par le gouvernement de l'Iraq, ou la force multinationale en vertu du commandement unifié, pour les besoins de la résolution 1546 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://lois.justice.gc.ca/fr>.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'importation et l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE E

Sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria*

1. Ce règlement d'application interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe destinés à quiconque au Libéria. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exportation de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le comité du Conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, cette interdiction ne s'applique pas aux vêtements protecteurs, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement au Libéria par les fonctionnaires des Nations Unies, les représentants des médias ainsi que les agents de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel.
2. L'interdiction d'exporter des armes et du matériel connexe ne s'applique pas si ces marchandises sont destinées exclusivement à la Mission des Nations Unies au Libéria ou si elles ont été préalablement approuvées par le comité du Conseil de sécurité des Nations Unies et sont destinées exclusivement à un programme international de formation et de réforme à l'intention des forces armées ou de la police du Libéria.
3. Le règlement d'application interdit également l'importation de diamants bruts exportés du Libéria, que ceux-ci soient ou non originaires du Libéria. Les paragraphes 4 à 6 de ce mémorandum fournissent plus de détails sur l'interdiction d'importer des diamants bruts.
4. L'importation de bois rond et de produits de bois d'œuvre du Libéria est aussi interdite.
5. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://lois.justice.gc.ca/fr>.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'importation et l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE F**Sommaire du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda***

1. Ce règlement d'application interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe destinés à quiconque au Rwanda.
2. Ce règlement d'application ne s'applique pas à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ni à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR).
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://lois.justice.gc.ca/fr>.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE G

Sommaire du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*

1. Ce règlement d'application interdit l'exportation d'armes ou de matériel connexe à quiconque en Sierra Leone.
2. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à **<http://lois.justice.gc.ca/fr>**.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'importation et l'exportation effectués par l'ASFC.

ANNEXE H**Sommaire du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan***

1. Ce règlement interdit l'exportation d'armes et de matériel connexe à toute personne au Soudan. Cette interdiction ne s'applique pas aux vêtements protecteurs, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de la personne, des représentants des médias, des agents de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement et du personnel connexe.
2. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exportation d'armes et de matériel connexe destinés à une opération de surveillance, de vérification ou de soutien de la paix, notamment une opération dirigée par une organisation régionale d'États, si l'opération est approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://lois.justice.gc.ca/fr>.

Remarque : Il s'agit d'un sommaire des contrôles sur l'importation et l'exportation effectués par l'ASFC.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division des partenariats</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7935-25</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les Nations Unies</i> <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan</i> <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire</i> <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo</i> <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq</i> <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria</i> <i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda</i> <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone</i> <i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan</i> <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation – Liste des pays visés</i> <i>Loi sur les douanes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D19-11-1, le 22 février 2005</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

